

I N F 1 5

Actualités

Lundi vert : l'arroseur arrosé ?

Cinq cents « personnalités » regroupant starlettes du showbiz mais également, et c'est plus inquiétant, enseignants-chercheurs et élus, ont cosigné une tribune dans Le Monde pour s'engager à « remplacer chaque lundi la viande et le poisson » de leur assiette.

La tribune a bénéficié d'un important relais médiatique mais n'a pas eu l'effet escompté par ses instigateurs. La présence de personnalités « has been » a davantage desservi la démarche.

Comme on a pu l'entendre sur Europe 1 : « voilà les artistes qui délivrent leur science sur nos habitudes alimentaires. Juliette Binoche, Isabelle Adjani, Ingrid Chauvin et 497 autres personnalités appellent les Français à ne pas manger de viande et de poisson le lundi. Pour sauver la planète. C'est le genre de conseil qui venant du showbiz, incite à faire l'inverse. Car, d'une part, une majorité de Français ne mange pas de viande tous les jours. D'autre part, ce n'est certainement pas à Juliette Binoche et ses copines de nous dire quoi manger. [...] Quand un message vient d'en haut, en général de Paris, qu'il est émis par des privilégiés et qu'il ressemble à une leçon de morale alors vous êtes sûr de faire un flop ».

Géraldine Woessner de Europe 1 a également ironisé en expliquant qu'elle participerait au lundi vert « si et

seulement si, ces personnalités s'engagent à ne plus consommer de produits végétaux importés (quinoa, avocat, soja, kiwi, ananas, café...) et à ne plus jamais prendre l'avion pour leurs déplacements en France ».

Même son de cloche du côté de RTL où Isabelle Saporta, célèbre chroniqueuse, a déclaré « ça me donnerait presque envie de dévorer une côte de bœuf bien saignante tous les lundis car cette posture non seulement moralisatrice, cucul et mal documentée est parfaitement ridicule ! ». Emmanuelle Ducros de L'Opinion s'est quant à elle livrée à une véritable démonstration en démontant les arguments de la tribune et en invitant à cuisiner plutôt « un pavé de bœuf local à la santé de Juliette Binoche ».

D'autres personnalités sont également montées au créneau à l'image du politologue Paul Ariès qui a publié une tribune dans Le Monde « J'accuse les végétariens de mentir sciemment ». Il a sorti hier un ouvrage « Lettre ouverte aux mangeurs de viande qui souhaitent le rester sans culpabiliser », ouvrage sur lequel il est revenu sur France Info. Autre tribune dans Le Monde, celle d'une agricultrice pour qui « sauver la biodiversité passe par manger de la viande française de qualité ».

En bref, à travers cette tribune, les starlettes de cinéma ont montré leur attachement à un grand classique de Louis Lumière : l'arroseur arrosé.

Social

Indices et chiffres clés à retenir pour nos entreprises au 1^{er} janvier 2019

Cotisations sur salaires en boucherie (non-cadres)

Taux et assiettes : cotisations sur salaires au 1 ^{er} janvier 2019			
Cotisations	Base	Part salariale	Part patronale
CSG non déductible	Base CSG (1)	2,40	-
CSG déductible	Base CSG (1)	6,80	-
CRDS	Base CRDS (1)	0,50	-
Sécurité sociale			
Maladie			
Rémunération > 2,5 SMIC			13,00
Rémunération ≤ 2,5 SMIC			7,00
Vieillesse déplafonnée	Salaire total	0,40	1,90
Vieillesse plafonnée	de 0 à 3377	6,90	8,55
Allocations familiales			
Rémunération > 3,5 SMIC		-	5,25
Rémunération ≤ 3,5 SMIC			3,45
Accidents du travail	Salaire total	-	3,10
Assedic			
Ass. Chômage Tr. A + Tr. B	de 0 à 13508		4,05
AGS (FNGS)	de 0 à 13508	-	0,15
Retraite			
Retraite complémentaire			
ARRCO tr. 1	de 0 à 3377	3,56	5,33
Contribution d'équilibre général CEG tr. 1	de 0 à 3377	0,86	1,29
ARRCO tr. 2	de 3377 à 27016	8,64	12,95
Contribution d'équilibre général CEG tr. 2	de 3377 à 27016	1,08	1,62
Contribution d'équilibre technique CET (uniquement si la rémunération est supérieure au PSS soit : 3377 €)	de 0 à 27016	0,14	0,21
Prévoyance complémentaire obligatoire			
APGIS prévoyance :		0,49	1,62
- Décès - PTIA		0,20	0,20
- Mensualisation		-	0,63
- Indemnité de départ en retraite	Salaire total	-	0,25
- Incapacité temporaire		0,08	0,24
- Invalidité- incapacité permanente		0,21	0,59
OCIRP prévoyance	Salaire total	0,08	0,12
Complémentaire santé AG2R		20 €	20 €
Autres charges sur salaires			
FNAL (moins de 20 salariés)	de 0 à 3377	-	0,10
FNAL (au moins 20 salariés)	Salaire total	-	0,50
Contribution de solidarité pour l'autonomie	Salaire total	-	0,30
Participation construction (20 salariés et plus)	Salaire total	-	0,45
Financement des organisations syndicales	Salaire total	-	0,016

(1) : L'abattement d'assiette appliqué au calcul de la CSG et CRDS est de 1,75 %

Plafond de sécurité sociale 2019	
Année	40 524 €
Trimestre	10 131 €
Mois	3 377 €
Quinzaine	1 689 €
Semaine	779 €
Jour	186 €
Heure (si durée inférieure à 5 heures)	25 €

SMIC

En application des mécanismes légaux de revalorisation, le taux horaire du SMIC est porté de 9,88 € à 10,03 € au 1^{er} janvier 2019 (+ 1,50 %). Cette situation n'a aucune incidence sur les grilles conventionnelles.

SMIC	
SMIC Horaire	10,03
SMIC Mensuel brut 151,67 h	1521,22

Le relèvement du SMIC entraîne automatiquement les changements suivants :

SMIC Apprentis mensuel pour 151,67 h à compter du 1 ^{er} janvier 2019				
Âge de l'apprenti	16 et 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année de contrat	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 % du SMIC 1521,22 ou 100 % du SMIC si cela conduit à un montant plus élevé
	410,73	654,12	806,25	
2 ^e année de contrat	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	
	593,28	775,82	927,94	
3 ^e année de contrat	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC	
	836,67	1019,22	1186,55	

SMIC Contrat de professionnalisation pour 151,67 h à compter du 1 ^{er} janvier 2019			
Âge du salarié	Avant 21 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
Public sans qualification	55 % du SMIC	70 % du SMIC	100 % du SMIC
	836,67	1064,85	1521,22
Public possédant un diplôme de niveau IV	65 % du SMIC	80 % du SMIC	100 % du SMIC
	988,79	1216,98	1521,22

Les rémunérations des personnes employées sous contrat de professionnalisation et préparant le brevet professionnel de boucher ne peuvent être inférieures au SMIC en vigueur.

SMIC Mensuel brut « jeunes travailleurs » (Après 6 mois d'expérience dans la branche, le SMIC est à taux plein)		
Âge	Salaire minimum	
	Horaire	Mensuel 151,67 h
De 17 à 18 ans – SMIC -10 %	9,03	1369,10
De 16 à 17 ans – SMIC -20 %	8,02	1216,98

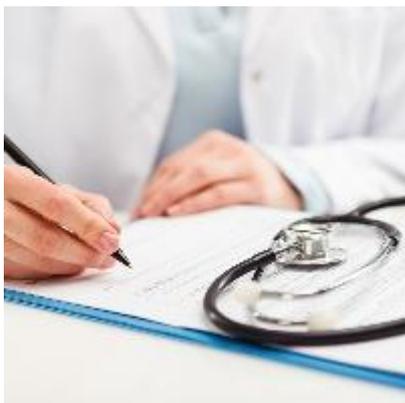
Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement et nourriture

Avantage en nature logement 2019		
Rémunération mensuelle brute	Logement comprenant	
	Une pièce principale	Plusieurs pièces principales
Inférieure à 1688,50 €	70,10 €	37,50 € par pièce principale
De 1688,50 € à 2026,19 €	81,90 €	52,60 € par pièce principale
De 2026,20 € à 2363,89 €	93,40 €	70,10 € par pièce principale
De 2363,90 € à 3039,29 €	105,00 €	87,50 € par pièce principale
De 3039,30 € à 3714,69 €	128,60 €	110,90 € par pièce principale
De 3714,70 € à 4390,09 €	151,90 €	134,10 € par pièce principale
De 4390,10 € à 5065,49 €	175,20 €	163,40 € par pièce principale
À partir de 5065,50 €	198,50 €	186,80 € par pièce principale

Avantage en nature repas 2019
4,85 € par repas ou 9,70 € par jour par repas depuis le 1 ^{er} janvier 2019

Modalités de la visite d'embauche des apprentis par un médecin de ville

La loi Avenir professionnel prévoit, à titre expérimental pour 3 ans, que les employeurs peuvent faire passer aux apprentis la visite médicale



d'information et de prévention auprès d'un médecin de ville, lorsque le service de santé au travail n'est pas en mesure d'organiser cette visite dans les 2 mois.

L'expérimentation concerne les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, le recours au médecin de ville n'est prévu que pour la visite médicale d'information et de prévention (visite d'embauche). Il ne s'étend donc pas à l'examen médical d'aptitude, spécifique aux salariés nécessitant un suivi individuel renforcé. Pour les apprentis nécessitant un tel suivi (apprentis affectés à un poste à risque ou à des travaux réglementés), **le service de santé au travail** (SST) est incontournable.

Dans le cadre de cette expérimentation, l'employeur pourra faire appel à un médecin de ville pour organiser la visite d'information et de prévention de l'apprenti lorsque le service de santé au travail saisi au plus tard à la date d'embauche de l'apprenti ne lui répond pas dans un délai de huit jours suivant sa saisine ou lui indique, dans ce même délai, qu'aucun professionnel de santé du SST n'est disponible dans un délai de deux mois.

Dans cette hypothèse, l'employeur pourra faire appel à :

- un médecin exerçant dans le secteur ambulatoire ayant conclu une convention avec le SST dont dépend l'employeur de l'apprenti. La liste de ces médecins et leurs coordonnées devra être transmise aux employeurs concernés ;
- en cas d'indisponibilité des médecins ayant passé une convention avec le SST ou en cas d'absence de convention, à tout médecin exerçant en secteur ambulatoire, notamment le médecin traitant de

l'apprenti sous réserve de l'accord de ce dernier ou de ses représentants légaux s'il est mineur.

Avant la visite, l'employeur devra adresser au médecin chargé de réaliser la visite la fiche de poste ou tout autre document précisant les tâches qui confiées à l'apprenti, ainsi que les coordonnées du SST dont l'apprenti dépend.

L'employeur devra indiquer également au SST les coordonnées du médecin de ville chargé de la visite.

La visite aura pour but :

- d'interroger l'apprenti sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser aux moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé et les risques auxquels il sera exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le SST et de la possibilité dont il dispose, à tout moment, de demander une visite avec le médecin du travail.

Après la visite, une attestation de suivi sera remise à l'apprenti. Une copie du document sera transmise à l'employeur et au service de santé au travail concerné afin qu'il assure le suivi périodique de l'état de santé de l'apprenti.

Lorsque le médecin ayant réalisé la visite oriente l'apprenti vers un médecin du travail, celui-ci en est informé comme l'employeur et le service de santé au travail concerné.

Les honoraires du médecin sont versés par le SST dont dépend l'employeur, sous réserve qu'il soit à jour du paiement de ses cotisations, ou par l'employeur lui-même s'il a son propre SST.

Décret 2018-1340 du 28 décembre 2018, JO du 30

Égalité salariale hommes-femmes

Le décret relatif aux modalités d'application et de calcul de l'Index de Egalité femmes-hommes est paru au journal officiel le 9 janvier 2019.

À l'occasion de la publication du décret sur l'index de l'égalité, le ministère du Travail avait annoncé qu'il mettrait à disposition des tableurs pour aider les entreprises à calculer leurs indicateurs. Un premier tableur a été diffusé le 13 février 2019.

C'est maintenant une chose connue : les employeurs de 50 salariés et plus vont, chaque année, devoir mesurer et publier au plus tard pour le 1^{er} mars une série d'indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et publier leur résultat global. En cas de publication d'une note inférieure à 75 points (sur 100 possibles), il faudra mettre en œuvre des mesures correctrices pour repasser au moins à 75 points dans les 3 ans. Le tout, sous peine de pénalités.

Un tableur d'aide au calcul pour les entreprises de plus de 250 salariés

Le ministère du Travail a diffusé et mis à disposition, à titre d'aide au calcul, un premier **tableur** destiné aux entreprises de plus de 250 salariés, lesquelles ont **5 indicateurs** à évaluer (voir lien suivant et télécharger le tableur de calcul de l'Index de l'égalité professionnelle pour les entreprises de plus de 250 salariés) :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/index-de-l-egalite-femmes-hommes-comment-le-calculer>

Selon le ministère, « le tableur intègre toutes les formules de calcul nécessaires. Il [...] permettra, après avoir saisi les données concernant les effectifs [...], d'obtenir automatiquement le résultat de chacun des indicateurs et l'index global ».

Reste à venir le tableau des « entreprises de 50 à 250 salariés » (il sera différent, puisqu'il n'y a que 4 indicateurs à mesurer), dont l'échéance de première publication est plus lointaine.

Pour mémoire, la **date limite de première publication** est fixée à des échéances variant selon l'effectif de l'entreprise :

- au plus tard le **1^{er} mars 2019** pour les entreprises de 1 000 salariés et plus ;
- au plus tard le **1^{er} septembre 2019** pour les entreprises de plus de 250 à moins de 1 000 salariés ;
- au plus tard le **1^{er} mars 2020** pour les entreprises de 50 à 250 salariés.

La liste des référents dans les DIRECCTE

En outre, des **référents régionaux** ont été **désignés au sein des Direccte** pour aider l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille à calculer leur Index et, le cas échéant, à mettre en place des mesures correctives.

Là encore, le ministère a mis à disposition la **liste des interlocuteurs**, dans son état au 13 février 2019 (voir lien précédent et télécharger la liste des référents « Egalité salariale femmes-hommes » répartis par Direccte).

Vers un renforcement des contrôles

Enfin, le ministère souligne que les contrôles et interventions de l'inspection du travail seront renforcés pour passer de 1 730 à 7 000 par an.

Grille de salaires

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la Boucherie (CPPNI) s'est tenue le 5 février 2019.

Le côté patronal a été ferme, il n'y aura pas de revalorisation de la grille de salaires conventionnels. La grille reste identique à celle en vigueur au 1^{er} juin 2018 (voir plus bas).

La prochaine CPPNI est fixée au jeudi 23 mai 2019.

D'autre part, la grille de classification des emplois s'est enrichie d'un poste.

Le « **Charcutier préparateur qualifié** » est un professionnel qui maîtrise les techniques de transformation et de préparation de la viande de porc, il est capable de travailler d'autres matières premières : volailles, poissons, légumes.

Il est capable de présenter les produits, de communiquer des conseils techniques auprès du personnel de vente.

Il exerce son activité dans le respect des bonnes pratiques professionnelles dont celles relevant des règles d'hygiène, santé, sécurité et du respect de la législation du travail.

Après une certaine expérience et des formations complémentaires adaptées, il doit être capable de créer, reprendre et gérer une entreprise ou une unité de production.

Il est titulaire du CQP Charcutier préparateur qualifié.

Et s'inscrit à l'**échelon A du niveau III** de la grille de classification des emplois.

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel (€) 151,67 H
OUVRIER(E)S, EMPLOYÉ(E)S		
Niveau I		
échelon A	plongeur	1620
	employé d'entretien	1620
échelon B	chauffeur - livreur	1639
	employé administratif	1639
Niveau II		
échelon A	chauffeur-livreur encaisseur	1656
	caissier	1656
	vendeur	1656
échelon B	secrétaire aide-comptable	1679
	boucher préparateur	1679
	charcutier traiteur	1679
	vendeur qualifié	1679
échelon C	tripier préparateur	1679
	caissier aide-comptable	1706
Niveau III		
échelon A	boucher préparateur qualié	1810
	charcutier traiteur qualifié	1810
	charcutier préparateur qualifié	1810
	tripier préparateur qualifié	1810
	boucher hippophagique préparateur qualifié	1810
échelon B	boucher préparateur vendeur qualifié	1851
	boucher traiteur qualifié	1851
	ouvrier tripier	1851
échelon C	boucher charcutier traiteur qualifié	1920
Niveau IV		
échelon A	comptable	1928
échelon B	boucher charcutier traiteur très qualifié	1989
échelon C	boucher hautement qualifié	2018
	boucher traiteur hautement qualifié	2018
	charcutier traiteur hautement qualifié	2018
	tripier responsable cuisson	2018
échelon D	boucher charcutier traiteur hautement qualifié	2118

AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES		
Niveau V		
	responsable de laboratoire adjoint	2297
	responsable de point de vente adjoint	2297
Niveau VI		
échelon A	responsable de laboratoire	2506
	responsable de point de vente	2506
	responsable hygiène et sécurité	2506
échelon B	assistant chef d'entreprise	2522
échelon C	responsable de plusieurs points de vente	2825
Niveau VII		
échelon A	responsable de laboratoire	3217
	responsable de point de vente	3217
	responsable des achats	3217
échelon B	responsable d'entreprise	3298

Salaire apprentissage 2019

Suite à la loi « Avenir professionnel » du 5 décembre 2018, un nouveau barème de rémunération minimale pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2019 a été confirmé par un décret du 28 décembre 2018 (JO du 30). Les contrats conclus avant cette date continuent à relever de l'ancien barème.

Trois points majeurs sont à retenir :

- la rémunération minimale des apprentis âgés de 16 à 20 ans, calculée en pourcentage du SMIC, est revalorisée de 2 points ;
- le salaire des apprentis âgés de 21 à 25 ans reste inchangé ;
- une nouvelle catégorie de rémunération minimale apparaît, pour les apprentis âgés de 26 ans et plus ; cela suite au fait que la loi « Avenir professionnel » étend l'âge maximum d'entrée en apprentissage à 29 ans révolus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Voici donc les montants à prendre en compte en 2019 pour la rémunération minimale des apprentis, calculés sur la base de 151,67 heures par mois (temps complet à 35 h hebdomadaires) :

	Salaire 1 ^{re} année	Salaire 2 ^e année	Salaire 3 ^e année
Mineur*	410,73,62 € (27 % du SMIC)	593,28 € (39 % du SMIC)	836,67 € (55 % du SMIC)
De 18 à 20 ans	654,12 € (43 % du SMIC)	775,82 € (51 % du SMIC)	1 019,21 € (67 % du SMIC)
De 21 à 25 ans**	806,25 € (53 % du SMIC ou du minimum conv.l)	927,94 € (61 % du SMIC ou du minimum conv.)	1 186,55 € (78 % du SMIC ou du minimum conv.)
26 ans et plus	1 521,22 € (100 % du SMIC ou du minimum conventionnel)		

* Il est possible d'entrer en apprentissage dès 15 ans en suivant une formation Dima (dispositif d'initiation aux métiers en alternance). La durée de cette formation ne peut pas être supérieure à 12 mois et le mineur qui la suit n'est pas rémunéré pendant cette période.

** % inchangé

Majoration du salaire apprenti

À noter que le salaire de l'apprenti peut être majoré dans certains cas précis :

- si le contrat d'apprentissage est prolongé – majoration de 15 % ;

- si l'apprenti est déjà titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique – majoration de 15 % ;
- si la convention collective prévoit une rémunération de l'apprenti supérieure au minimum légal ;
- si le contrat d'apprentissage contient une clause prévoyant une rémunération plus élevée ;
- si plusieurs contrats se succèdent :
 - avec le même employeur : la rémunération de l'apprenti doit être au moins égale à la rémunération qu'il touchait en dernière année du précédent contrat (si le salaire en fonction de l'âge est plus avantageux) ;
 - avec un employeur différent : la rémunération de l'apprenti doit être au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre durant la dernière année de son précédent contrat (si le salaire en fonction de l'âge est plus avantageux).

Autres particularités :

- en cas de redoublement, le salaire apprenti sera le même ;
- lorsqu'un apprenti est mineur chez ses parents, l'entreprise se doit de verser un quart de la rémunération apprenti (minimum) sur un compte bancaire ;
- pour les apprentis handicapés, il est possible de prévoir une année de plus qu'un contrat classique. Le salaire de l'apprenti sera alors majoré de 15 % l'année suivante.

Nouveau régime social des apprentis au 1^{er} janvier 2019

Le régime social des apprentis connaît des amples modifications cette année suite à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 :

- le renforcement de la réduction Fillon (l'actuelle réduction générale de cotisations patronales) remplace les anciennes exonérations de cotisations sociales ;
- la rémunération des apprentis reste exonérée des cotisations salariales uniquement dans la limite de 79 % du SMIC (décret 2018-1357 du 28 décembre 2018, JO du 30) ; la fraction au-delà de ce plafond reste assujettie aux cotisations ;
- la rémunération des apprentis reste exonérée de CSG-CRDS en totalité ;
- les assiettes forfaitaires des apprentis ont été supprimées : les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération réelle des apprentis.

Commercial

Loyers commerciaux (ILC)

L'indice des loyers commerciaux publié par l'Insee est de **113,45** pour le **3^e trimestre 2018**.

Révision annuelle

L'évolution du loyer révisé entre le 3^e trimestre 2017 et le 3^e trimestre 2018 augmente de **2,41 %** (évolution entre l'indice **110,78** et le nouvel indice).

Révision triennale

Les loyers commerciaux révisés entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2018 ne peuvent augmenter au-delà de **4,68 %** (évolution entre l'indice **108,38** et le nouvel indice).

Renouvellement

Le loyer du bail renouvelé au cours du 3^e trimestre 2018 ne peut augmenter de plus de **12,09 %** par rapport au loyer fixé à l'origine du bail commercial au 2^e trimestre 2009 (indice **101,21**).

1 ^{er} tr. 09	102,73	1 ^{er} tr. 12	107,01
2 ^e tr. 09	102,50	2 ^e tr. 12	107,65
3^e tr. 09	101,21	3 ^e tr. 12	108,17
4 ^e tr. 09	101,07	4 ^e tr. 12	108,34
1 ^{er} tr. 10	101,36	1 ^{er} tr. 13	108,53
2 ^e tr. 10	101,83	2 ^e tr. 13	108,50
3 ^e tr. 10	102,36	3 ^e tr. 13	108,47
4 ^e tr. 10	102,92	4 ^e tr. 13	108,46
1 ^{er} tr. 11	103,64	1 ^{er} tr. 14	108,50
2 ^e tr. 11	104,44	2 ^e tr. 14	108,50
3 ^e tr. 11	105,31	3 ^e tr. 14	108,52
4 ^e tr. 11	106,28	4 ^e tr. 14	108,47
1 ^{er} tr. 12	107,01	1 ^{er} tr. 15	108,32
2 ^e tr. 12	107,65	2 ^e tr. 15	108,38
3 ^e tr. 12	108,17	3^e tr. 15	108,38
4 ^e tr. 12	108,34	4 ^e tr. 15	108,41
1 ^{er} tr. 13	108,53	1 ^{er} tr. 16	108,40
2 ^e tr. 13	108,50	2 ^e tr. 16	108,40
3 ^e tr. 13	108,47	3 ^e tr. 16	108,56
4 ^e tr. 13	108,46	4 ^e tr. 16	108,91
1 ^{er} tr. 14	108,50	1 ^{er} tr. 17	109,46
2 ^e tr. 14	108,50	2 ^e tr. 17	110,00
3 ^e tr. 14	108,52	3^e tr. 17	110,78
4 ^e tr. 14	108,47	4 ^e tr. 17	111,33
1 ^{er} tr. 15	108,32	1 ^{er} tr. 18	111,87
2 ^e tr. 15	108,38	2 ^e tr. 18	112,59
3^e tr. 15	108,38	3^e tr. 18	113,45
4 ^e tr. 15	108,41		

Loyers commerciaux (ICC)

1 ^{er} tr. 09	1 503	1 ^{er} tr. 12	1 617
2 ^e tr. 09	1 498	2 ^e tr. 12	1 666
3^e tr. 09	1 502	3 ^e tr. 12	1 648
4 ^e tr. 09	1 507	4 ^e tr. 12	1 639
1 ^{er} tr. 10	1 508	1 ^{er} tr. 13	1 646
2 ^e tr. 10	1 517	2 ^e tr. 13	1 637
3 ^e tr. 10	1 520	3 ^e tr. 13	1 612
4 ^e tr. 10	1 533	4 ^e tr. 13	1 615
1 ^{er} tr. 11	1 554	1 ^{er} tr. 14	1 648
2 ^e tr. 11	1 593	2 ^e tr. 14	1 621
3 ^e tr. 11	1 624	3 ^e tr. 14	1 627
4 ^e tr. 11	1 638	4 ^e tr. 14	1 625
1 ^{er} tr. 12	1 617	1 ^{er} tr. 15	1 632
2 ^e tr. 12	1 666	2 ^e tr. 15	1 614
3 ^e tr. 12	1 648	3^e tr. 15	1 608
4 ^e tr. 12	1 639	4 ^e tr. 15	1 629
1 ^{er} tr. 13	1 646	1 ^{er} tr. 16	1 615
2 ^e tr. 13	1 637	2 ^e tr. 16	1 622
3 ^e tr. 13	1 612	3 ^e tr. 16	1 643
4 ^e tr. 13	1 615	4 ^e tr. 16	1 645
1 ^{er} tr. 14	1 648	1 ^{er} tr. 17	1 650
2 ^e tr. 14	1 621	2 ^e tr. 17	1 664
3 ^e tr. 14	1 627	3^e tr. 17	1 670
4 ^e tr. 14	1 625	4 ^e tr. 17	1 667
1 ^{er} tr. 15	1 632	1 ^{er} tr. 18	1 671
2 ^e tr. 15	1 614	2 ^e tr. 18	1 699
3^e tr. 15	1 608	3^e tr. 18	1 733
4 ^e tr. 15	1 629		

L'indice du coût de la construction publié par l'Insee est de **1 733** pour le **3^e trimestre 2018**.

Les baux commerciaux ne sont plus soumis à l'ICC comme indice de référence pour calculer la révision annuelle, triennale ou le plafonnement du loyer renouvelé (*loi PINEL du 18 juin 2014 n°2014-626*). Mais il est toujours possible de se référer à l'ICC en cas d'indexation du loyer en application d'une clause d'échelle mobile (*article L112-2 du Code monétaire et financier*).

Révision annuelle

L'évolution du loyer révisé entre le 3^e trimestre 2017 et le 3^e trimestre 2018 augmente de **3,77 %** (évolution entre l'indice **1 670** et le nouvel indice).

Révision triennale

Les loyers commerciaux révisés entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2018 ne peuvent augmenter au-delà de **7,77 %** (évolution entre l'indice **1 608** et le nouvel indice).

Renouvellement

Le loyer du bail renouvelé au cours du 3^e trimestre 2018 ne peut augmenter de plus de **15,38 %** par rapport au loyer fixé à l'origine du bail commercial au 3^e trimestre 2008 (indice **1 502**).

Local : inefficacité de la clause de prise des lieux en l'état

La clause selon laquelle le preneur loue les lieux en l'état n'exonère pas le bailleur de son obligation de délivrance.

La solution est illustrée par un arrêt récent de la Cour de cassation.

Une fromagerie loue des locaux dépourvus de raccordement au réseau électrique et aux eaux usées. Elle fait réaliser les travaux nécessaires et en demande le remboursement au bailleur.

Le bailleur refuse et invoque une clause du bail selon laquelle le locataire prend les locaux en l'état et fait son affaire des démarches et installations nécessaires à l'exercice de l'activité, sans pouvoir exiger de travaux du bailleur.

La demande du locataire est rejetée par la cour d'appel, qui s'appuie sur la clause prévue au contrat pour juger que le bailleur n'a pas manqué à son obligation de délivrance.

Elle est censurée par la Cour de cassation. Cette dernière rappelle que le bailleur est obligé, sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière en ce sens, de délivrer au preneur le bien loué et de l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué. Il en résulte qu'une clause de prise des lieux en l'état, comme celle prévue ici, est impuissante à libérer le bailleur de son obligation de délivrance. Seule une stipulation expresse du bail mettant à la charge du locataire le coût des travaux de raccordement aux eaux usées et au réseau électrique aurait pu dispenser le bailleur de la charge de ces travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux.

Cass. civ., 3^e ch., 11 octobre 2018, n° 17-18553 ; c. civ. art. 1719

Baux commerciaux

Nouveau cas de reprise du bailleur

S'agissant d'un bail commercial, le bailleur peut donner congé au locataire à l'expiration d'une période triennale dans certains cas particuliers visés à l'article L. 145-4, alinéa 3 du code de commerce : pour construire ou reconstruire l'immeuble ou pour le surélever si cette surélévation rend nécessaire l'éviction temporaire du locataire.

Ce droit de reprise exceptionnel s'exerce aussi dans l'hypothèse suivante : le bailleur peut, à l'expiration d'une période triennale, au moins six mois à l'avance par acte d'huissier, reprendre les locaux d'habitation loués accessoirement aux locaux commerciaux s'ils ne sont pas affectés à cet usage d'habitation.

Face à la crise du logement, la toute récente loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) va plus loin encore.

Depuis le 25 novembre 2018, le bailleur peut également donner congé à l'issue d'une période triennale afin de transformer à usage principal d'habitation l'immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation .

En pratique, le bailleur ne dispose plus désormais seulement d'un droit de reprise partielle du seul local d'habitation accessoire non utilisé comme tel en réalité, mais bien d'un droit de reprise portant sur le local commercial lui-même pour le transformer en local d'habitation à titre principal.

Loi 2018-1021 du 23 novembre 2018, art. 28, JO du 24

Pas de modification matérielle des facteurs locaux de commercialité

Dans le cadre de la révision triennale du loyer, le locataire peut solliciter en justice une baisse de son loyer lorsqu'une modification des facteurs locaux de commercialité entraîne une diminution de plus de 10 % de la valeur locative.

Le locataire d'une résidence sise dans une station de ski se prévaut de cette règle.

Il invoque une modification des facteurs locaux de commercialité résultant de certains événements ayant affecté la concurrence. Postérieurement à la fixation de son loyer, quatre établissements concurrents ont fait faillite. Les repreneurs des résidences ont pu renégocier des loyers beaucoup plus avantageux. Supportant des charges moindres, ils proposent des prix très inférieurs et des tarifs promotionnels sur lesquels le locataire est contraint de s'aligner, tout en supportant une charge de loyer bien plus lourde.

Sa demande est écartée. Le juge retient que la renégociation de leur loyer par quatre autres résidences de tourisme de la station ne constitue pas une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité. Favorable aux entreprises concurrentes, c'est une décision de gestion propre aux résidences

concernées, portant sur des conventions auxquelles le bailleur et le locataire sont tiers. Par conséquent, le locataire ne peut l'invoquer pour obtenir la révision de son loyer à la baisse.

Cass. civ., 3^e ch., 25 octobre 2018, n° 17-22129 ; c. com. art. L. 145-38

Communication



Un cofinancement européen pour la viande de veau

La production de viande de veau est une véritable spécificité européenne. Le veau est une viande originale et typique, aux multiples atouts gustatifs et nutritionnels, ancrée dans le patrimoine culinaire français et européen. Aussi, afin de valoriser son importance et sa spécificité, l'Europe a répondu positivement à la demande de cofinancement déposée par la section veaux d'Interbev et ses trois partenaires italien (ASSOCARNI), belge (VLAM) et néerlandais (SBK).



Cette campagne de 3 ans, qui démarrera en 2019, se déploiera en France, en Italie et en Belgique. Visant à soutenir la consommation de viande de veau sur ces trois marchés (qui représentent à eux seuls près de 70 % de la consommation européenne), les dispositifs seront adaptés en fonction des pays et s'attacheront à renforcer la présence à l'esprit de la viande de veau et favoriser son émergence dans les points de vente. En France, le programme permettra d'amplifier les actions jusqu'alors mises en œuvre par l'interprofession : visibilité digitale accrue, renforcement des RP, activations nouvelles en points de vente, opérations avec le secteur de la restauration commerciale. Bravo le veau !

Un site spécifique pour les produits sous signe de qualité



Les produits en appellation d'origine protégée (AOP), en indication géographique protégée (IGP) et en Label rouge ont

désormais un site internet dédié « Nos produits de qualité ».

Lancé par l'Inao (Institut national de l'origine et de la qualité), il répertorie les produits français sous AOP, IGP et Label rouge. Une carte interactive permet de découvrir les produits de chaque région et de retrouver les fiches présentant leurs caractéristiques, arômes, saveurs et histoire. Avec la géolocalisation, il est possible de retrouver les 640 produits AOP, IGP ou IGP Label rouge (fromages, vins, viandes, fruits, légumes...) autour de soi, avec des conseils de dégustation et des informations sur les territoires de production.

Le moteur de recherche nous propose dans la catégorie viande 71 produits dont 35 hors volailles (agneau de l'Aveyron, veau du Limousin, porc noir de Bigorre, bœuf du Maine...).

Que vous soyez professionnel ou encore un syndicat : à chacun son site web grâce au partenariat entre la CFBCT et Linov

Nombreux sont les professionnels qui n'osent pas se lancer dans la création d'un site internet pour leur établissement à cause des tarifs prohibitifs parfois pratiqués par les professionnels du web ou de peur que la gestion d'un site web ne soit trop compliquée à assumer.



Nous vous rappelons qu'un partenariat a été signé avec la société Linov, spécialisée dans la création de sites internet, afin de proposer à ses adhérents mais aussi aux syndicats une solution simple et compétitive.

Nous partageons avec vous l'expérience du syndicat de l'Oise qui a lancé son site et qui est ravi du résultat : artisans-bouchers-oise.fr.



Les professionnels seront tour à tour mis en avant de manière récurrente via la parution de photos et d'un article présentant leur boutique et leurs produits.

Pour le financement, les partenaires du syndicat participent à hauteur de 100 € et financent donc les 35 € mensuel que coûte la mise en place et le suivi du site.

Les **avantages** de l'offre de Linov pour les adhérents de la CFBCT sont :

- un tarif attractif : 25 à 35 € HT par mois selon les options choisies (au lieu de 45 à 60 € HT par mois, soit une économie annuelle de 300 €) ;
- un site à l'image de votre boucherie **ou de votre syndicat** qui s'adapte à tous les supports (tablettes, smartphones, ordinateurs) ;
- une offre sans engagement de durée ni frais de création ;
- un accompagnement personnalisé et réactif ;
- la possibilité de récupérer votre ancien site et de l'adapter ;

- la perspective de pouvoir évoluer facilement vers un site marchand.

L'ensemble des sites créés par Linov pour les adhérents **ou les syndicats** dispose d'un espace dédié à des actualités en lien avec l'univers de la viande, alimenté directement par la CFBCT et régulièrement mis à jour.

Pour être recontacté et/ou obtenir plus d'informations sur l'offre Linov, n'hésitez pas à contacter par mail votre chef de projets ARDATmv au sein de la CFBCT : v.vellere@boucherie-france.org en indiquant votre nom - prénom - raison sociale - adresse postale - un numéro de téléphone et une adresse e-mail.

Nos offres

	Solution 1 Site gratuit	Solution 2 Site personnalisé	Solution 3 Site e-commerce
Sans frais de création	X	X	X
Sans engagement	X	X	X
Responsive Design	X	X	X
Domaine de site	X	X	X
Accompagnement efficace et permanent	X	X	X
Site sur mesure		X	X
Nombre de pages illimité		X	X
Maintenance optionnel		X	X
Service de produits en ligne			X
Formation à l'usage			X
À NE PAS REMPLACER À LA CFBCT	40€ HT/mois	40€ HT/mois	Crête : 1500€ HT + 150€ HT/mois
À NE PAS REMPLACER À LA CFBCT	30€ HT/mois	30€ HT/mois	Crête : 1500€ HT + 100€ HT/mois

Être recontacté

Vous souhaitez être recontacté pour obtenir plus d'informations au sujet de l'offre ?
 Merci de compléter le formulaire ci-dessous et de le renvoyer à l'adresse suivante :
 CFBCT - BP 34 PAVILLON - 75250 PARIS Cedex 17
 Ou par email : v.vellere@boucherie-france.org

Votre nom : _____
 Votre boucherie : _____
 Adresse : _____
 Code Postal : _____ Ville : _____
 Téléphone : _____ Email : _____

Les dernières notes d'info

Lundi vert : le mea culpa de la ministre

Pour faire suite à la lettre adressée à Emmanuelle Wargon le 10 janvier au sujet de ses déclarations au sujet du « Lundi Vert », nous vous informons que nous venons de recevoir la réponse de son cabinet.

Dans ce courrier, que vous trouverez ci-joint, la ministre explique qu'elle regrette ce mal entendu. Edouard Philippe, Premier ministre, a qui nous avons envoyé une copie du courrier, a également pris la peine de répondre.

Madame Wargon se serait-elle fait recadrer suite à notre courrier ?

Espérons qu'elle fera preuve de plus d'objectivité et de discernement dans l'importante mission qui lui a été confiée : coanimer le « Grand Débat ».

Reconduction de l'opération « TPE&PME gagnantes sur tous les coûts »

Dans le cadre de ces missions, l'ADEME reconduit l'opération « **TPE&PME gagnantes sur tous les coûts** ».



De nouvelles dates de webinaires sont disponibles le 7 mars, 22 mars et 5 avril

Cette initiative permet aux entreprises de 0 à 250 salariés, via l'intervention d'un expert, **d'identifier et de mettre en œuvre des actions permettant de faire des économies** sur l'énergie, sur les matières et sur les déchets et d'avoir un impact immédiat sur la rentabilité.

Cet expert vous aide à **identifier vos sources d'économies potentielles** et élabore avec vous un plan d'actions spécifique à votre structure.

Un suivi d'un an avec points réguliers est mis en place et un bilan final réalisé : En effet le forfait pour l'accompagnement ne sera payant que si les économies sont effectives (voir tableau ci-dessous).

Mieux encore, pour les entreprises de moins de 20 salariés, les CMA prennent en charge le forfait de 250 € !

EFFECTIF DE L'ENTREPRISE	0 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 à 250 salariés
ÉCONOMIE MINIMUM VALIDÉE PAR L'ENTREPRISE	500 € HT/an	6 k€ HT/an	12 k€ HT/an	18 k€HT/an
FORFAIT PAYÉ PAR L'ENTREPRISE	250 €	3 k€net de taxes	6 k€net de taxes	9 k€net de taxes

Pour vous inscrire aux webinaires et/ou obtenir de plus amples renseignements sur ce dispositif rendez-vous sur le lien suivant : <https://www.gagnantessurtouslescouts.fr>.

Sensibilisation des clients à l'utilisation de cabas et sacs réutilisables

Dans le cadre de la réglementation sur l'interdiction des sacs plastiques, vous êtes nombreux à distribuer des sacs ou cabas réutilisables à vos clients.

Il apparaît que vous rencontrez parfois des difficultés à sensibiliser vos clients à rapporter leur cabas ou sac réutilisable, nous vous proposons donc d'utiliser cette affiche spécifiquement créée lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs plastiques.

Il vous suffira de la télécharger en cliquant sur le lien ci-dessous, de l'imprimer puis de l'afficher au sein de votre établissement bien en vue pour vos clients.

<https://www.cgad.fr/app/uploads/2017/09/Affiche-sur-linterdiction-de-certains-sacs-en-plastique.pdf>



Aide financière et technique des Carsat : la convention est signée

La convention nationale d'objectifs (CNO), qui va permettre aux artisans bouchers charcutiers de bénéficier d'un appui des Carsat en cas de travaux intégrant la sécurité des salariés, a été signée par la CNAM le 8 février dernier.



Le texte de la convention est joint à ce message pour votre information.

La convention est opérationnelle entre février 2019 et février 2023.

L'appui financier des Carsat n'est pas un droit, il résulte de négociations et des conditions sont à remplir, dont, entre autres :

- Exercer des activités relevant du code risque 522CB : Commerce de détail de viandes, poissons, charcuterie artisanale y compris traiteurs, organisateurs de réception ;
- Accueillir un jeune de moins de 25 ans ou des salariés en formation certifiante ou qualifiante (apprentis, adultes en reconversion ou évolution professionnelle) ;
- Privilégier les investissements en lien avec les thèmes de santé et sécurité prioritaires pour le métier, dont la lutte contre les troubles musculosquelettiques (TMS) ;
- Choisir son sol antidérapant dans la liste des revêtements agréés par la CNAM (jointe à ce message) ;
- Ne pas démarrer les travaux avant d'avoir signé un contrat avec la Carsat ;
- Prévoir un délai d'instruction du dossier de 3 à 6 mois...

Une notice technique pour aider au montage des dossiers de demande de subvention

Afin de faciliter le montage des dossiers de demande de subvention (contrats de prévention) à adresser à la Carsat, la CFBCT a élaboré une notice technique.

Cette notice est encartée dans le journal de mars 2019. Elle sera également téléchargeable depuis le site internet de la Confédération.



Elle comporte notamment :

- la présentation de la convention signée par la CFBCT avec la CNAM, avec les conditions requises pour pouvoir en bénéficier, les démarches et délais à respecter,
- une lettre type de demande de contrat de prévention à adresser à la Carsat,
- la liste des Correspondants Prévention dans les Carsat,
- des exemples d'investissements ayant ouvert droit à une aide financière des Carsat lors de précédentes conventions...

Contrat de prévention ou aide financière simplifiée ? à voir avec la Carsat en fonction du projet



En fonction du projet d'investissement lié à la prévention des risques, il faut opter :

- soit pour un contrat de prévention (dans le cas d'un projet global de travaux) ;
- soit pour une aide financière simplifiée - AFS (dans le cas d'un achat de matériel simplifiant les tâches des salariés, par exemple).

Les Carsat peuvent en effet octroyer des aides financières simplifiées (AFS) aux établissements de moins de 50 salariés. Ces aides ont pour but le

développement de la prévention des risques dans les petites entreprises.

Les AFS ne sont pas un droit, des conditions sont à remplir pour pouvoir en bénéficier. Il faut notamment contacter sa Carsat avant l'achat du matériel.

La démarche de l'AFS fonctionne plutôt bien actuellement. Plusieurs artisans bouchers charcutiers ont récemment bénéficié de l'appui technique et financier de leur Carsat, notamment pour l'achat de machines auprès de Centralvia, la centrale d'achat dédiée aux professionnels du métier, dont les coordonnées sont rappelées ci-dessous :

CENTRALVIA - Corinne ADÉLAÏDE
Développement Commercial & Relation
Partenaires
Ligne directe : +33 (0)1 40 53 47 64
Mobile : +33 (0)6 37 92 35 23
Courriel : c.adelaide@centralvia.fr
www.centralvia.fr

Prolongation des Aides Financières Simplifiées nationales existantes

Si certaines AFS se négocient au niveau régional avec sa Carsat, il existe aussi un dispositif d'AFS nationales que la CNAM a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020.

Parmi ces aides, destinées à financer de l'achat de matériel ou à faciliter de l'investissement dans des solutions de prévention, celles adaptées à notre secteur d'activité sont : TMS Pros Diagnostic et TMS Pros Action, destinées à accompagner les employeurs dans leurs actions de réduction des troubles musculosquelettiques (TMS).

Pour plus de détails sur ces dispositifs, vous pouvez contacter votre Carsat ou consulter internet :

- TMS Pros Diagnostic
- TMS Pros Action

Signature de la convention de partenariat CGAD-AMF

Communiquez sur vos initiatives pour la revitalisation des commerces des centres villes et centre bourg !



La CFBCT souhaite mettre en avant les ouvertures de commerce de Boucherie-charcuterie (ou réouvertures) sur le territoire national.

De plus, fin novembre 2018, nous vous informions de la signature d'une convention de partenariat de 2 ans entre l'Association des Maires de France (AMF) et la Confédération Générale de l'Alimentation de détail (CGAD) dont la CFBCT est membre .

Pour rappel cette convention a pour objectifs, de favoriser le partage et la promotion d'actions de développement et de revitalisation du commerce, ainsi que la mise en avant de bonnes pratiques en lien avec le développement durable.

Ainsi nous vous invitons à nous transmettre et proposer vos témoignages et valoriser vos expériences de travail conjoint, de coordination locale entre professionnels/ou organisations professionnelles et services des municipalités.

À titre d'exemple, il peut s'agir, de la mise en place d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, l'optimisation de la gestion des déchets, l'approvisionnement de la cantine scolaire ou du centre de loisirs avec de la viande locale...

Suite à vos retours auprès de Valérie VELLERE (v.vellere@boucherie-france.org) ou Elisabeth BACCARD (e.baccard@boucherie-france.org) , nous transmettrons vos initiatives via un formulaire dédié à la CGAD qui sélectionnera et publiera les initiatives retenues via leurs supports de communication respectifs.

La date limite de remontée des informations est fixée au 15 mars 2019.

Nous pourrions relancer un nouvel appel à témoignage ultérieurement la convention étant signée pour une durée de 2 ans.

Évolution de la cotisation équarrissage Inaporc

Lors du dernier Conseil d'Administration d'Inaporc (interprofession porcine française) et de la dernière Assemblée Générale de l'association chargée de la gestion de la collecte des cadavres de porcs en ferme (ATM Porc – animaux trouvés morts), qui se sont tenus le 14 novembre dernier, il a été décidé de faire évoluer le montant des cotisations amont et aval liées à l'équarrissage, ce, à compter du 4 février 2019, pour la période 2019 – 2021, selon les montants suivants :

Contribution des éleveurs de porc au financement de l'équarrissage : augmentation de 14 à 17 centimes d'euro par animal (soit + 3 centimes par porc) ;

Contribution aval spécifique équarrissage (CSE) : augmentation de 18 à 19 euros par tonne de produit (soit + 1 € par tonne de produit vendu : viande de porc et produits de charcuterie comportant plus de 50 % de porc).

Ces hausses des cotisations chargées de couvrir les frais d'équarrissage en ferme sont rendues nécessaires par une forte augmentation de + 15 % des volumes de cadavres collectés en élevage.

Fièvre porcine africaine : le recensement des porcs d'élevage et de compagnie est obligatoire

Depuis le 1^{er} novembre 2018, il est obligatoire pour tout détenteur d'au moins un porc, y compris de compagnie, ou d'un sanglier de le déclarer auprès de l'établissement départemental de l'élevage.

La découverte le 13 septembre 2018 d'un premier cas de fièvre porcine africaine (FPA) chez un sanglier sauvage dans le Sud de la Belgique a conduit la France à prendre des mesures concernant la surveillance et la prévention de la maladie à la fois en élevage et dans la faune sauvage.

La fièvre porcine africaine est une maladie virale très contagieuse, mais sans danger pour l'homme, car elle ne touche que les porcs et les sangliers, chez lesquels elle peut entraîner de fortes mortalités. Il n'existe ni vaccin, ni traitement contre la FPA, qui constitue une menace grave pour l'économie de la filière porcine et les populations de sangliers sauvages.

Pour rappel, il est important de respecter les mesures de biosécurité qui visent à éviter toute introduction du virus dans les élevages :

- les déchets alimentaires ne doivent pas être donnés à des porcs ou sangliers, ni déposés dans la nature ;
- l'entrée de toute personne dans un élevage doit s'effectuer avec l'autorisation du détenteur des animaux ;

- toute personne entrant dans une exploitation détenant des suidés doit respecter les mesures d'hygiène et de biosécurité requises ;
- les animaux détenus en plein air doivent être protégés de tout contact avec la faune sauvage par des clôtures adaptées.

Bulletin d'information réalisé par la SEPETA

(Société d'éditions et de publications économiques et techniques de l'alimentation)

98, boulevard Pereire - 75850 Paris cedex 17

Tél : 01 40 53 47 63

Mail : s.rouyer@boucherie-france.org

Parution le 15 de chaque mois

Abonnement annuel : 50 € - le numéro : 5,00 €.

Directeur de la publication :

Jean-François Guihard

Secrétariat de rédaction :

Savannah Pélamourgue-Rouyer

Rédaction :

Mathilde Blot, Olivier Fischer,
Grégory Maillard, Victor Martinet,
Anne Swistak, Valérie Vellere